

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 23 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALTERRA Matières Organiques SAS

Le Pouilloux
86370 MARCAY

Références : 2026 981 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007205703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 juin 2026 de l'établissement VALTERRA Matières Organiques SAS implanté au lieu-dit "Le Pouilloux" 86370 MARCAY. L'inspection a été annoncée le 27 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTERRA Matières Organiques SAS
- Lieu-dit "Le Pouilloux" 86370 MARCAY
- Code AIOT : 0007205703
- Régime : Enregistrement

La société Valterra Matières Organiques est autorisée à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale par arrêté préfectoral n°2024 DCPAT/BE-126 en date du 10 juin 2024, selon les dispositions de la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.7.2	Demande d'action corrective – Mise en demeure	6 mois
3	Substances et produits chimiques	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 1.2.1
2	Séparation des déchets	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 5.1.2
4	Rétentions et confinement	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.5.2
5	Surveillance de l'installation	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.6.1
7	Impact des modifications sur le plan d'épandage	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 8.1.1
8	Étude préalable et plan d'épandage	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 8.3.1
9	Caractéristiques des matières épandues	Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 8.4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le compost issu de la plateforme de compostage est normé. La valorisation de la matière organique n'est donc pas nécessairement soumise aux modalités prévues selon le plan d'épandage.

Les plaintes relatives aux émanations d'odeur ont sensiblement diminué depuis la mise en place d'un nouveau procédé de compostage et d'un brumisateur permettant l'élimination des odeurs.

Une demande de modification des conditions d'exploitation sur la plateforme a été portée à la connaissance du Préfet fin novembre 2024 afin d'encadrer l'ajout d'une seconde ligne de compostage, d'une cellule de stockage de biodéchets, d'une lagune recueillant les eaux de ruissellement équipée d'un séparateur à hydrocarbures, et d'une réserve incendie.

Le jour de la visite, les modifications n'ont pas encore été mises en œuvre. Le site ne dispose ainsi pas de moyens d'intervention suffisamment dimensionnés en cas d'incendie.

Il est à noter également l'absence d'inventaire listant les produits chimiques stockés sur site ainsi que leur fiches de données de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 1.2.1
Thème : Nature des installations
Prescription contrôlée : «[...] 2780-2 : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation – Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. Capacité maximale : 67t/j »
Constats : L'exploitant déclare les quantités de déchets entrants suivantes pour l'année 2025 : - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (code déchets 19 08 05) : 624 tonnes en provenance de la STEP des Deux-Sèvres (79) + 5 877 tonnes en provenance de la STEP de la Vienne (86) ; - déchets biodégradables (code déchets 20 02 01) : 5 335 tonnes ; - boues de fosses septiques (code déchets 20 03 04) : 734 tonnes. Soit un total d'environ 12 600 tonnes de déchets entrants (environ 35 tonnes/jour), ce qui est conforme avec la quantité maximale journalière de déchets entrants autorisée sur site, fixée à 67 tonnes / jour. Les déchets sont valorisés par récupération des substances organiques (mode de valorisation R3). Le décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants a créé de nouvelles prescriptions dans le code de l'environnement, dont l'article R. 543-313 qui impose notamment que : "A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange. Ce pourcentage est fixé à 80 % à partir du 1 ^{er} janvier 2024 [...] ». L'exploitant présente, au moyen d'un tableau de suivi, le registre comprenant le tonnage des déchets entrants sur site. D'après les données extraites de ce registre, le rapport entre la masse de déchets vert hors refus de crible et la masse des « boues » est de l'ordre de 2/3, donc inférieur à 80 %. Le dossier de modification des conditions d'exploitation, porté à la connaissance du Préfet en novembre 2024, prévoit l'ajout d'une deuxième ligne de compostage produisant du compost à partir de biodéchets agroalimentaires, selon une répartition de 75 % de compost de boues et 25 % de biodéchets. À ce jour, le site n'est pas opérationnel pour disposer d'une seconde ligne de production et n'accueille donc pas de biodéchets. À la suite de plaintes de riverains signalant des nuisances odorantes, et en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2020, l'exploitant a mis en place un plan d'action correctives permettant de diminuer ces nuisances. En particulier, le procédé de compostage a été revu : l'aération forcée des andains a été abandonnée au profit d'un retournement mécanique au chargeur, à une fréquence adaptée au stade de fermentation et de maturation des matières organiques. Les andains sont ainsi constitués par un mélange de boues, de déchets verts et de refus de crible selon des proportions permettant une meilleure circulation de l'oxygène, et donc générant moins de nuisances. Les signalements de riverains ont sensiblement diminué depuis la dernière visite d'inspection, comme en attestent les registres annuels présentés par l'exploitant pour les années

2024 (1 plainte) et 2025 (5 plaintes, toutes comprises au cours de la première quinzaine du mois d'août). Aucun signalement n'est parvenu en 2026 à la date de l'inspection. Chacune de ces plaintes est consécutive à un épisode de chaleur, les émanations d'odeur étant induits par des brusques écarts thermiques et stagnent en l'absence de vent. . Pour parer à ce cas de figure, l'exploitant met en place en période estivale un brumisateuse qui pulvérise une solution d'élimination d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 5.1.2
Thème : Séparation des déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité [...] »
Constats : Une benne DIB est présente sur place pour collecter les déchets plastiques, verre. Au vu de la faible quantité de déchets produits, le relevé est effectué environ une fois par an par l'intermédiaire d'un collecteur de déchets basé à Niort (79). Le bordereau de suivi de déchets relatif au dernier enlèvement de cette benne (15 tonnes) en vue du recyclage et de la valorisation de ces déchets (octobre 2024) est présenté par l'exploitant et n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.1.2
Thème : Substances et produits chimiques
Prescription contrôlée : «L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'exposition de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur site »
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un inventaire ainsi qu'un état des stocks des produits chimiques entreposés sur site. Les fiches de données de sécurité (FDS) n'ont pas non plus pu être présentées le jour de la visite. Des FDS ont néanmoins été transmises à l'inspection des installations classées après la visite et concernent : un stock de gazole non-routier (GNR), du produit de désodorisation et de l'Ad Blue. Les versions présentées de ces fiches sont toutes antérieures à 2020 et pourraient donc être obsolètes. Lors de la visite, il est constaté la présence dans un local de bidons contenant, d'après les étiquettes, de l'huile de transmission et du liquide de refroidissement dont les fiches (FDS) n'ont pas été transmises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant créera un registre comprenant l'inventaire, l'emplacement et l'état des stocks des produits chimiques entreposés sur site. Il transmettra l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits chimiques entreposés sur site ; s'assurera également que l'ensemble de ses FDS ne soit pas obsolète et fournira le cas échéant les dernières versions mises à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.5.2
Thème : Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. » Constats : À chaque conteneur ou bidon entreposé dans le local de stockage est associé une rétention suffisamment dimensionné au regard de la capacité de chaque réservoir. L'exploitant est néanmoins invité à indiquer pour une meilleure lisibilité la capacité de rétention exacte disponible, en fonction des volumes des récipients stockés. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.6.1
Thème : Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : « L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident » Constats : Les deux responsables du site sont nommément désignés en tant que responsable d'intervention en cas d'incident environnemental. Ils ont suivi une formation au maniement des extincteurs dont le renouvellement est prévu en novembre 2026. Leurs numéros de téléphone respectifs sont affichés sur le panneau à l'entrée du site rappelant les consignes de sécurité. Des consignes à appliquer en cas d'incendie ou de déversement accidentel ou fuite hydraulique sont affichés dans le bureau d'accueil. Une procédure de gestion des situations d'urgence est également affichée dans ce même

local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 7.7.2
Thème : Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...] »
Constats : L'exploitant ne dispose pas à l'heure actuelle de réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie. Le dossier de modification des conditions d'exploitation porté à la connaissance du Préfet en novembre 2024 prévoyait la mise en place d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³. L'exploitant fait valoir un retard dû à l'obtention d'un marché relatif aux boues issues de STEP de Poitiers, lui permettant de débloquent les fonds nécessaires à la réalisation des travaux. Ces derniers pourraient démarrer, selon les dires de l'exploitant, au mois d'octobre 2026 pour une durée de 4 à 5 semaines. D'un point de vue des équipements de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose de 4 extincteurs, à eau, CO₂ ou à poudre, dont la vérification périodique a été démontrée le jour de l'inspection (certificat Q4 en date du 9 juillet 2025, inventaire et tableau de maintenance à jour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer d'une réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie, dont le positionnement et le volume seront soumis à la validation du SDIS, en prenant en compte l'extension future de la plateforme (6500 m² actuellement auxquels s'ajouteront 3750 m² sur la parcelle B189, soit une superficie totale de 10 250 m²), telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 8.1.1.
Type de suites proposées : Avec suite – Mise en demeure
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Impact des modifications sur le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 8.1.1
Thème : Mise à jour du plan d'épandage
Prescription contrôlée : « L'extension de la plateforme de 3750 m² nécessitant l'augmentation du volume de la lagune, la

lagune actuelle de 1200 m ³ sera démantelée et comblée. Une nouvelle lagune de stockage de 2722 m ³ sera aménagée à l'ouest du site. Cette dernière sera équipée en entrée d'un séparateur à hydrocarbure. La compatibilité du plan d'épandage actuel sera à démontrer. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, les travaux d'extension de la plateforme n'ont pas débuté. La lagune actuelle permettant de recueillir les eaux de ruissellement, n'est pas équipée de séparateur à hydrocarbure. Cette extension générera à terme une nouvelle organisation spatiale et technique sur le site, avec des andains plus longs mais moins larges, nécessitant une adaptation du procédé de compostage ainsi que du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude préalable et plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 8.3.1
Thème : Étude préalable et plan d'épandage
Prescription contrôlée : « [...] Un plan d'épandage est réalisé. Il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au chapitre 8.4. Cette carte, ou un document d'accompagnement, fait apparaître les contours et les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales des parcelles, la superficie totale, la superficie épandable, le nom de l'exploitant agricole, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques. »
Constats : Une étude préalable au plan d'épandage a été réalisée en 2004, bien que l'ambition de la plateforme de compostage est de produire du compost normé au sens de la norme NF U44-295. Dans le cas où le compost n'est pas normé, celui-ci peut-être épandu sur les terrains des parcelles voisines concernées selon les modalités définies par le plan d'épandage. Initialement conventionné auprès de 7 agriculteurs, le plan ne concerne désormais plus que deux utilisateurs potentiels. Après criblage (toutes les particules inférieures à 20mm forment le compost), chaque lot est analysé pour savoir s'il est normé ou non-normé. Un échantillon est envoyé à un organisme de contrôle qui fournit un rapport d'analyse physico-chimique des matières organiques. Par sondage, trois rapport d'analyse correspondant à des échantillons prélevés le 21/10/2025, le 11/03/2026 et le 02/06/2026, ont été consultés. Chacun de ces rapports démontre la conformité des échantillons avec la norme NF U44-295, s'agissant donc de compost normé. Néanmoins, dans le cadre de l'extension de la plateforme de compostage, une mise à jour du plan d'épandage sera effectuée en fin d'année 2026 afin d'encadrer l'épandage dans l'éventualité où le compost serait non-normé, sur les parcelles des exploitant agricoles concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 juin 2024, article 8.4.2
--

Thème(s) : Caractéristiques des matières épandues**Prescription contrôlée :**

Auto-surveillance de la qualité des boues :

« Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6.5 et 8.5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières ne peuvent pas être répandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En outre, lorsque les matières sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009, les matières compostées non conformes à une norme rendue d'application obligatoire, issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues sans contraintes particulières tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur aux valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10g MS .
- enterovirus : 3 NPPUC/10g MS ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10g MS.

Les autres matières non conformes à une norme rendue d'application obligatoire susceptibles d'être épandues ne contiennent pas d'agents pathogènes. Les matières dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ne doivent pas être épandues sur des sols, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. »

Constats :

Le produit de sorti étant normé, il n'y a pas lieu de procéder à une analyse des sols prévue par le plan d'épandage.

L'étude préalable au plan d'épandage, datée de 2004, fait état de paramètres microbiologiques conformes sur le compost criblé industriellement (salmonelle < 0,7 NPP/10g, aucun œuf d'helminthe), analysé en vue de la première campagne d'épandage. Le zinc a été identifié comme

facteur limitant du nombre d'épandage (3 épandages maximum sur 10 ans).

Type de suites proposées : Sans suite
--